

## **GE\_GERICHTE ACJC/620/2023 vom 15. Mai 2023**

GE Cour de justice, 2023-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_620\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_620_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/620/2023 du 15 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/620/2023 del 15 maggio 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

membres dont trois anciens, savoir I\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_.

Par mail du 4 octobre 2021, D\_\_\_\_\_ a fait part notamment à I\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ de sa surprise de ne pas avoir été invitée à exercer son droit de vote

- 9/18 -

C/19938/2021 lors de l'élection des membres du nouveau Conseil d'administration de l'Association, alors-même qu'elle disait faire encore partie de la Collectivité des adhérents.

f. Par acte reçu le 12 octobre 2021 par le greffe du Tribunal, C\_\_\_\_\_ a formé une requête en "annulation d'une décision de l'Assemblée générale", visant le prononcé de l'annulation de l'élection du Conseil d'administration de l'Association du 21 septembre 2021.

Non conciliée lors de l'audience du 2 décembre 2021, la cause a été portée le 2 mars 2022 devant le Tribunal. C\_\_\_\_\_ y concluait, sous suite de frais et dépens, à ce que le Tribunal annule la décision prise par l'Assemblée générale de l'Association le 21 septembre 2021, élisant le nouveau Conseil d'administration et, préalablement, à ce qu'il soit ordonné à l'Association, de produire certaines pièces.

A l'appui de sa demande, C\_\_\_\_\_ a fait valoir que l'élection du Conseil d'administration était entachée de plusieurs irrégularités, soit notamment, que lui-même, ainsi que D\_\_\_\_\_, tous deux membres du collectif des membres, n'avaient pas été invités à participer au scrutin et que les formalités concernant la procédure d'acceptation de nouveaux membres au sein de l'association n'avaient pas été respectées par le Secrétaire général, ainsi que par l'ancien Conseil d'administration, dont le mandat avait pris fin en décembre 2019. Il soutenait que, pour pouvoir être candidat à l'élection du Conseil d'administration, il fallait préalablement avoir été accepté comme membre de l'Association. En outre, la liste des personnes qui avaient participé au scrutin n'était pas connue.

Dans sa réponse du 21 avril 2022, l'Association, sous la plume de F\_\_\_\_\_, a conclu à ce que C\_\_\_\_\_ soit débouté de ses conclusions.

A cette réponse était annexé un chargé de pièces comportant uniquement copie de l'ordonnance du Tribunal lui impartissant un délai pour répondre, copie d'un jugement JTPI/14402/2021 du 12 novembre 2021 (cf. E.g) et copie d'une écriture de réponse à l'attention du Tribunal, datée du 22 novembre 2021, rédigée en langue anglaise et signées par I\_\_\_\_\_, Présidente du Conseil d'administration, aux termes de laquelle l'Association exposait que le Secrétaire général agissait légalement, dès lors qu'il avait été mandaté par la Collectivité des adhérents le 21 octobre 2020, mandat qui avait été validé par le Conseil d'administration, pour procéder au recrutement de nouveaux membres, dans le respect de

son cahier des charges. Pour le surplus, D\_\_\_\_\_ avait fait parvenir sa démission à I\_\_\_\_\_ le 23 décembre 2020, la liste des nouveaux membres avait été validée par les anciens membres du Conseil d'administration à jour dans le paiement de leurs cotisations, soit I\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ ; les élections du nouveau Conseil

- 10/18 -

C/19938/2021 d'administration avaient eu lieu au Cameroun, siège du Secrétariat général, auprès d'un notaire, comme le précise le Règlement intérieur de l'Association, résultats publiés le 21 septembre 2021; le nouveau Conseil d'administration avait tenu sa réunion inaugurale le 7 octobre 2021 et C\_\_\_\_\_ avait perdu sa qualité de membre actif de l'Association, dès lors que, depuis 2018, il n'avait plus payé sa cotisation. Il avait été automatiquement radié de l'Association (art. 7 et 8 du Règlement intérieur) et n'était donc pas habilité à solliciter d'un tribunal suisse l'annulation des élections du Conseil d'administration. Aucune pièce à l'appui des allégués contenus dans l'écriture du 22 novembre 2021 n'était jointe.

Lors de l'audience de comparution personnelle des parties et de plaidoiries finales orales tenue par le Tribunal en date du 2 juin 2022, l'Association n'était pas représentée.

A cette occasion, C\_\_\_\_\_ a contesté ne pas être à jour dans le paiement de ses cotisations, tout en relevant qu'en sa qualité de membre fondateur, une exclusion de l'Association ne pouvait être prononcée pour ce motif et qu'au demeurant, il n'avait jamais reçu de décision d'exclusion.

Concernant l'élection du Conseil d'administration de 2021, il ignorait quels étaient les membres qui avaient pris part au vote - étant précisé que lui-même, ainsi que D\_\_\_\_\_, n'avaient pas été les destinataires d'un bulletin de vote électronique-, s'ils étaient à jour dans le paiement de leurs cotisations et comment ils étaient devenus membres.

L'intimé a encore fait valoir par-devant le Tribunal que les réponses de l'Association étaient de la plume de F\_\_\_\_\_, Secrétaire général dont le mandat avait pris fin en décembre 2019 et n'avait pas été renouvelé.

Par ailleurs, l'Association ne s'était pas déterminée formellement sur l'ensemble de ses allégués, de sorte que le Tribunal devait considérer que ceux-ci étaient admis.

Le Tribunal a gardé la cause à juger, à l'issue de l'audience.

En date du 24 juin 2022, l'Association a fait parvenir au Tribunal des écritures spontanées qui lui ont été retournées par le greffe, comme tardives.

g. Dans l'intervalle, par jugement JTPI/14402/2021 du 12 novembre 2021, devenu exécutoire, le Tribunal avait débouté C\_\_\_\_\_ de sa requête en nomination d'un commissaire pour une association, considérant notamment qu'un nouveau Conseil d'administration avait été élu le 21 septembre 2021 et que le fait qu'un organe ne soit, par hypothèse, pas constitué conformément aux prescriptions légales n'autorisait pas un membre à agir auprès de l'autorité judiciaire compétente, en se fondant sur l'article 69c al. 1 CC.

- 11/18 -

C/19938/2021 EN DROIT 1. 1.1 Les actions en annulation ou en constatation de la nullité de décisions prises par l'assemblée générale d'une association sont des causes non

patrimoniales (Heini/Scherrer, Basler Komm., 4ème éd., n. 33 ad art. 75 CC et les réf.). Un appel en application des art. 308 et suiv. CPC peut donc être interjeté contre un jugement rendu en ces matières (Reetz/Theiler, Zürcher Komm. ZPO, n. 37 ad art. 308 CPC; Blickenstorfer, Dike-Kommentar-ZPO, n. 21 et 29 ad art. 308 CPC).

1.2 Le jugement entrepris est une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) prise dans un tel litige. La voie de l'appel est donc ouverte.

1.3 L'intimé soutient que l'appel doit être déclaré irrecevable pour quatre raisons : - l'acte d'appel, déposé par un avocat non autorisé à pratiquer en Suisse n'est pas valable, le signataire final de celui-ci s'étant exécuté après le délai imparti par la Cour pour ce faire (1 + 2); - le signataire final de l'acte ne peut représenter l'appelante dans la mesure où le pouvoir dont il se prévaut émane d'une personne qui n'a plus la capacité de le délivrer (3); - le signataire final de l'acte n'est pas avocat et ne peut donc représenter l'appelante en justice (4).

A cela, l'appelante répond d'une part qu'elle comparaît en personne et non par avocat, le bénéficiaire de pouvoirs n'ayant pas de nécessité de revêtir cette qualité. D'autre part, les pouvoirs ont été donnés par le secrétaire général de l'Association habilité à le faire, vu la prolongation décidée par l'Association des mandats de tous les organes jusqu'à la nouvelle élection. Enfin, l'acte a été signé par le détenteur des pouvoirs dans le délai imparti par la Cour de sorte qu'il est recevable.

1.4 Selon l'art. 132 al.1 CPC le tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de forme telle l'absence de signature ou de procuration.

Selon l'art. 68 al. 1 et 2 lit. a CPC, toute personne capable d'ester en justice peut se faire représenter au procès, la représentation professionnelle étant, quant à elle, limitée en particulier aux avocats autorisés à la pratiquer devant les tribunaux suisses.

Dans le cas présent, la Cour a, par ordonnance du 31 août 2022, imparti un délai de 5 jours à l'appelante pour rectifier son acte en justifiant de l'autorisation de pratique de l'avocat étranger signataire ou pour faire signer l'acte par un

- 12/18 -

C/19938/2021 représentant autorisé. Cette ordonnance a été retirée au guichet postal en date du 9 septembre 2022 par l'appelante. En date du 12 septembre, le représentant de l'appelante s'est présenté au greffe de la Cour muni d'une procuration et a exécuté la formalité requise dans le délai imparti. Le premier moyen de l'intimé doit être rejeté.

Dans la mesure où l'appelante comparaît en personne, la question de la représentation par avocat ne se pose pas. Par ailleurs, l'intimé fait une lecture erronée de l'art. 68 CPC dans la mesure où seule la représentation professionnelle fait l'objet d'un monopole de l'avocat. Son second moyen doit être également rejeté.

Reste la question soulevée de la capacité du secrétaire général de l'Association de délivrer le pouvoir dont s'est prévalu le signataire de l'acte d'appel. Il ressort de l'art. 25 ch. 5 du Règlement intérieur de l'Association que le Secrétaire général exerce toute action judiciaire tant en demandant qu'en défendant. Il est donc l'organe compétent pour délivrer procuration pour représenter l'Association dans les procédures. Par ailleurs aucun élément au dossier ne permet de retenir que le Secrétaire général ne serait plus en fonction. Tous les moyens de l'intimé relatif à l'irrecevabilité de l'appel doivent en conséquence être rejetés.

1.5 L'appel ayant été interjeté dans le délai de trente jours dès la notification du jugement, par une partie ayant la capacité de procéder et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CP), il est en conséquence recevable.

1.6 La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). 2. 2.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

2.2 En l'espèce, l'intimé conclut dans sa duplique du 10 février 2023 à l'irrecevabilité de la réplique de l'appelante du 19 décembre 2022 (sans motif) et des pièces 5, 7 et 9 annexées (tardives) à cette écriture.

La réplique, déposée dans les forme et délai prévus est recevable sans autre. S'agissant des pièces 5 du 12 novembre 2020, 7 du 23 juin 2021 et 9 du 7 octobre 2021, leur production est tardive de sorte qu'elles seront écartées.

L'appelante considère à ce propos que son droit à participer à la procédure et son droit d'être entendue auraient été violés par le Tribunal dans la mesure où celui-ci lui aurait retourné à tort ses pièces produites à temps, au motif que la procédure était terminée ce qui n'était pas le cas.

- 13/18 -

C/19938/2021

Or, il ressort du dossier et de l'état de fait, que cette position relève d'un malentendu ayant pour origine une erreur du greffe du Tribunal, due sans doute à la coexistence en son rôle de deux procédures distinctes pendantes entre les mêmes parties. En effet, à l'appui de sa réponse dans la présente procédure (C/19938/2021), l'appelante a produit en pièce sa réponse adressée au juge dans la procédure connexe (C/11170/2021) le 22 novembre 2021, sans ses annexes, comme relevé par le Tribunal. Or, ce sont bien lesdites annexes, dont on ignore lesquelles elles étaient au demeurant, qui ont été retournées le 3 décembre 2021 à l'appelante par le greffe du Tribunal, le jugement dans cette cause ayant été prononcé le 12 novembre 2021, l'avis de restitution mentionnant à tort la procédure C/19938/2021, qui n'était, elle, à l'évidence pas terminée, ce dont pouvait parfaitement se rendre compte l'appelante. Il doit être relevé pour le surplus qu'en aucun cas les droits de se défendre ou d'être entendue de l'appelante n'ont été violés par le Tribunal dans la présente procédure, dans la mesure où le délai pour répondre à la demande a été imparti par ordonnance du Tribunal du 21 mars 2022 et utilisé par l'appelante en date du 21 avril 2022. L'appelante aurait, à cette date-là, eu tout loisir de faire, si elle l'estimait utile, parvenir en pièces annexées à sa réponse, le chargé qui lui avait été retourné en décembre 2021 dans le cadre de la seconde procédure, terminée, entre les parties. 3. L'appelante fait grief au Tribunal de s'être "auto-saisi" et de ne pas être compétent dans la mesure où, à bien comprendre son argument soulevé pour la première fois dans sa réplique, "l'Association n'aurait jamais été enregistrée en Suisse et ne saurait être considérée comme une personne morale de droit suisse".

Ce faisant, l'appelante plaide contre l'évidence, ce qui pourrait justifier à son encontre l'application des sanctions prévues par l'art. 128 CPC, qui réprime l'usage de procédés de mauvaise foi ou téméraires.

Comme mentionné dans la partie "en fait" du présent arrêt, selon les statuts de l'appelante, dans leur état révisé au 2 décembre 2011, a été créée à Genève en 1964 L'ASSOCIATION A\_\_\_\_\_, association de droit suisse au sens des articles 60ss CC, ayant son siège à Genève.

Selon l'art. 60 des Statuts, en cas de litige provenant de l'interprétation ou de l'application des statuts ou règlement intérieur de l'Association, seuls les tribunaux du siège de l'association (...) sont compétents.

Par conséquent, comme retenu par le Tribunal, au vu du siège à Genève de l'appelante et de la nature du litige, les tribunaux genevois sont compétents à raison du lieu et de la matière pour connaître de la cause (art. 10 al. 1 let. b CPC et 86 al. 1 et 2 let. b LOJ).

- 14/18 -

C/19938/2021

Par ailleurs, contrairement à ce qui est soutenu par l'appelante, le Tribunal a bien été saisi par la demande déposée par C\_\_\_\_\_ et ne s'est en aucun cas "auto-saisi" comme affirmé. Le fait qu'une autre procédure parallèle ayant porté sur une autre question et d'autres conclusions ait abouti à un déboutement de C\_\_\_\_\_ n'a aucune influence sur la présente cause, le Tribunal n'ayant alors procédé, dans le cadre de la question de laquelle il était saisi, qu'à la constatation, en procédure sommaire, de l'existence de nouveaux organes, sans autre examen. 4. L'appelante reproche au fond au Tribunal d'avoir constaté les faits de manière erronée en ayant retenu des faits (absence de convocation au vote) relatifs à une personne non partie à la procédure (D\_\_\_\_\_), n'ayant jamais intenté action contre elle, et n'ayant plus qualité de membre de l'Association du fait de sa démission. Elle fait grief pour le surplus au Tribunal d'avoir violé le droit en retenant, sur cette base, que la décision d'élection d'un nouveau Conseil d'administration par la Collectivité des adhérents était nulle. Elle relève à ce propos que, même si D\_\_\_\_\_ avait été encore membre de ladite Collectivité et que sa voix avait été prise en compte, celle-ci aurait été sans incidence, trois membres sur quatre (dans cette hypothèse) de la Collectivité des adhérents ayant voté dans le sens de la décision querellée. Par ailleurs, le processus d'élection prévu par les statuts de l'Association, sous la supervision d'un notaire au Cameroun, avait été scrupuleusement respecté.

4.1 Aux termes de l'art. 75 CC, tout sociétaire est autorisé de par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires. Le fardeau de la preuve d'une telle violation incombe au demandeur (art. 8 CC; FOËX, Commentaire romand CC, 2010, n° 19 ad art. 75 CC). Lorsque le demandeur allègue que la décision entreprise consacre une violation des statuts, la règle statutaire sera interprétée selon le principe de la confiance (FOËX, op. cit., n° 22 ad art. 75 CC). En outre, lorsqu'il invoque l'existence d'un vice de procédure, l'art. 2 CC le contraint toutefois à s'en plaindre avant la prise de décision de l'assemblée sur la question affectée, ce afin de permettre la correction immédiate du défaut invoqué (ATF 136 III 174 consid. 5.1.2).

L'action de l'art. 75 CC est de nature cassatoire (ATF 118 II 12 consid. 1). Un sociétaire ne peut invoquer la protection juridique de l'Etat que s'il a usé préalablement et sans succès des moyens de droit que l'organisation de l'association met à sa disposition; cela suppose l'épuisement préalable des recours internes prévus par l'association (ATF 132 III 503, JdT

2009 I 165 consid. 3.2).

Indépendamment de la procédure en annulation prévue à l'art. 75 CC, une décision de l'association frappée de nullité peut faire l'objet d'une action en constatation de droit visant la confirmation de son inexistence. Dans ce cadre, le droit d'agir

- 15/18 -

C/19938/2021 appartient à toute personne justifiant d'un intérêt digne de protection, y compris au sociétaire qui a adhéré à la décision. L'action peut de surcroît être intentée en tout temps, sous réserve d'un abus de droit.

Des vices formels résultant d'une inobservation de règles de procédure ou des vices matériels, sous forme de la violation de dispositions de droit de fond, sont susceptibles d'entraîner la nullité, pour autant qu'ils soient particulièrement importants (FOËX, op. cit. n. 36-38 ad art. 75 CC et les réf.).

Sont nulles et peuvent être contestées en tout temps les décisions telles que celles prises à l'occasion d'une réunion informelle des membres d'une association (JEANNERET/HARI, op. cit., n. 39 ad art. 75; HEINI/SCHERRER, Commentaire bâlois du CC, 3e éd., 2006, n. 36 ad art. 75; RIEMER, Commentaire bernois, 1990, n. 101 ad art. 75) ou d'une assemblée générale, alors que certains membres n'ont intentionnellement pas été convoqués ou empêchés par des manœuvres d'y prendre part (arrêt du Tribunal fédéral 5A.8/2002 du 20 août 2002, consid. 2.3; ATF 78 III 33 = JdT 1952 I 403; HEINI/SCHERRER, op. cit., n. 36 ad art. 75; RIEMER op. cit., n. 100 ad art. 75). La nullité doit être relevée d'office par le juge (ATF 129 III 641 consid. 3.4 = JdT 2004 I 99).

Les décisions prises à l'occasion d'une assemblée générale convoquée par une personne ou un organe non compétent sont nulles (ATF 71 I 383 = JdT 1946 I 135; JEANNERET/HARI, op. cit., n. 39 ad art. 75).

4.2 En l'espèce, avec le Tribunal, la Cour relève que l'appelante est organisée de telle manière que la Collectivité des membres, composée des membres fondateurs et des membres actifs (art. 15 Statuts; art. 2 et 9 Règlement intérieur), détient le pouvoir suprême de l'Association et est seule habilitée à élire les membres du Conseil d'administration (art. 16 et 18 Statuts; art. 10 Règlement intérieur).

Compte tenu des prérogatives statutaires attribuées à la Collectivité des membres, celle-ci est l'assemblée générale de l'association, au sens de l'art. 64 al. 1 CC.

Avec le Tribunal également, la Cour relève en outre que l'intimé est membre fondateur de l'Association (art. 6 ch. 1 Statuts; art. 2 ch. 1 Règlement intérieur) et fait par conséquent partie de la Collectivité des membres (art. 15 ch. 1 Statuts; art. 2 ch. 1 et 9 Règlement intérieur), indépendamment de la question de savoir s'il a payé ou non ses cotisations, cette condition ne concernant que les membres actifs (art. 6 ch. 2 let. a Statuts; art. 2 ch. 2 let. a Règlement intérieur). Par conséquent, il dispose, en qualité de membre de la Collectivité des adhérents, de la qualité d'électeur des membres du Conseil d'administration (art. 16 ch. 3 et

#### **E. 18**

ch. 2 des Statuts; art. 6 ch. 2 et 10 Règlement intérieur), selon la procédure prévue à cet égard (art. 18 ch. 2 Statuts; art. 14 Règlement intérieur).

- 16/18 -

C/19938/2021

Le Tribunal a laissé indécise la question de savoir si l'intimé avait été privé de son droit, alors qu'il n'aurait pas reçu d'invitation à participer aux élections du Conseil d'administration du 21 septembre 2021, dans la mesure où il a admis la requête pour un autre motif, motif précisément contesté par l'appelante. Le Tribunal a estimé qu'une autre membre de la Collectivité des adhérents n'aurait pas été appelée à participer au processus d'élection alors qu'elle aurait dû l'être ce qui entraînait la nullité de la décision d'élection du nouveau Conseil d'administration.

Sur cette question, et à l'inverse du Tribunal, la Cour ne peut retenir que D\_\_\_\_\_ était encore membre actif de l'Association au moment de la prise de la décision attaquée et qu'elle avait dès lors la qualité pour participer à l'élection du Conseil d'administration.

En effet, il ressort de l'intégralité du dossier que tant l'Association elle-même que ses membres ou organes se sont autorisés au cours des années certaines libertés par rapport aux Statuts et au Règlement intérieur de l'Association. Il ressort également du dossier que la gouvernance de l'Association, du fait du désintéret progressif porté à celle-ci, a subi des accroc. Il en est résulté les dysfonctionnements et tensions entre les différents membres et organes ayant conduit aux démissions en cascade de la fin 2020. Or, alors que les statuts stipulent que les démissions doivent être adressées par lettre (i.e. signée) au secrétaire général, l'on constate que ne sont produits que des courriers de démission (non contestés) ne comportant aucune signature, adressés soit sur format postal soit en format mail par leurs auteurs à la présidente de l'Association, qui n'est pas l'autorité statutaire récipiendaire de ce type de correspondance. De plus, les membres démissionnaires ont adressé leurs courriers de démission, dans ce qui apparaît être une opération concertée entre le 5 et le 23 décembre 2020, en des termes relativement similaires bien que de style et de langue différents. Il en ressort bien cependant que chacun des démissionnaires souhaite quitter l'organisation. L'interprétation sectorielle opérée par le Tribunal, sur la base de la seule interprétation littérale du titre du courrier de D\_\_\_\_\_, selon laquelle celle-ci n'aurait voulu démissionner que du Conseil d'administration, au motif qu'elle déclarait en fin de courrier sa disponibilité pour assister l'Association, le cas échéant, ne résiste pas à l'examen. En effet, outre le contexte décrit ci-dessus, l'on constate, à la lecture de la lettre de démission de début décembre 2020 du membre L\_\_\_\_\_, qui remplissait les mêmes fonctions, que celui-ci utilise peu ou prou la même formule que D\_\_\_\_\_ ("chaque fois que je pourrai faire quelque chose pour cette institution, je n'y manquerai pas"), alors qu'il n'a jamais été contesté que sa démission portait bel et bien sur toute participation à l'activité de l'Association.

En conséquence, il en découle qu'au moment de l'élection du nouveau Conseil d'administration de l'appelante par la Collectivité des adhérents, D\_\_\_\_\_ n'était plus membre de l'organe d'élection, comme tous les autres membres ayant

- 17/18 -

C/19938/2021 démissionné en décembre 2020, de sorte qu'elle n'avait pas à participer au vote. En retenant l'inverse, le Tribunal a constaté les faits de manière inexacte, ce qui conduit à l'annulation de son jugement. En effet, l'annulation prononcée l'a été sur la base de cette prémisse erronée.

Au vu de l'issue de la procédure, point n'est besoin d'examiner les autres griefs soulevés.

Dans les mesure où, cependant, le Tribunal n'a pas examiné les autres griefs formulés par l'intimé dans sa demande, la cause devra lui être renvoyée pour nouvelle décision (art. 318 al. 1 let. c. CPC). 5. Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

S'agissant des frais d'appel, ils seront fixés à 1'000 fr. et compensés par l'avance de frais versée par l'appelante qui reste acquise à l'Etat de Genève. Ils seront mis à charge de l'intimé qui succombe en appel. Celui-ci sera condamné à en verser le montant à l'appelante.

Il n'y a pas lieu à dépens l'appelante comparant en personne en procédure de seconde instance. \* \* \* \* \*

- 18/18 -

C/19938/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 août 2022 par ASSOCIATION A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8546/2022 rendu le 14 juillet 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19938/2021. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la procédure au Tribunal de première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 1'000 fr., les compense avec l'avance de frais de même montant versée par l'appelante et les met à la charge de C\_\_\_\_\_. Condamne C\_\_\_\_\_ à en payer le montant à ASSOCIATION A\_\_\_\_\_. Dit qu'il n'y a pas lieu à des dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.